

ASSOCIATION HELOÏSE : ITINERAIRE DES PEDAGOGUES EUROPEENS

EXPOSE DES MOTIFS

La culture européenne doit beaucoup à ses traditions éducatives. Si les systèmes d'enseignement nationaux se sont structurés diversement, ils ont toujours été traversés par des courants d'idées pédagogiques qui les ont influencés. Certains ont été portés par des congrégations dont la géographie ignorait les frontières ; d'autres par des mouvements politiques ou idéologiques internationaux, comme le socialisme ou l'anarchisme. Beaucoup se sont développés à l'initiative d'un homme, ou d'une femme, dont les noms reviennent régulièrement dans les ouvrages de pédagogie quelle qu'en soit la langue. On ne peut entrer dans l'histoire d'un système éducatif européen sans être frappé par la circulation des idées pédagogiques d'un pays à l'autre. Il y a là un patrimoine culturel commun qui mérite d'être à la fois mieux connu, mieux reconnu, mis en valeur, étudié et approfondi, d'autant qu'il n'a pas perdu toute actualité.

C'est pourquoi trois centres de recherche universitaires, le Centre de documentation et de recherche Pestalozzi (Yverdon), la fondation du Père Grégoire Girard (Fribourg), le Laboratoire interuniversitaire de sciences de l'éducation et de la communication (Mulhouse), ainsi que l'association Astérion à la suite du Centre de Culture Européenne de Saint Jean d'Angély, également sensibles pour des raisons diverses aux circulations qui tissent une unité européenne, ont décidé de fonder un itinéraire des pédagogues européens et d'en demander la reconnaissance au Conseil de l'Europe. A ce jour, d'autres sites s'y sont associés ou envisagent de le faire, contribuant ainsi à la valorisation de ce riche patrimoine européen.

L'association ainsi créée n'est pas une fédération de sites consacrés à des pédagogues ou à des pédagogies. Chaque site reste autonome et maître de ses actions. L'association est un lieu d'information réciproque, de coordination, susceptible de faciliter des initiatives communes, en même temps qu'un outil de développement, largement ouvert sur les publics européens susceptibles de s'intéresser à ces sujets du fait de leur métier, de leurs recherches ou pour toute autre raison. C'est pourquoi les statuts de l'association donnent aux sites de l'itinéraire le rôle prépondérant, mais ils organisent aussi l'intervention d'associations amies et d'adhérents individuels. Un Comité scientifique apporte au fonctionnement de l'association les garanties indispensables. Enfin son administration a été conçue de façon à permettre un fonctionnement démocratique malgré les distances que devra couvrir l'itinéraire.

STATUTS

I - BUTS / COMPOSITION

Article 1 : Cadre juridique – dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'Association ayant pour titre :

Héloïse, Itinéraire des pédagogues européens.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts de :

- Réaliser et maintenir un Itinéraire culturel sur les pédagogues européens, en fédérant ses membres (structures ou institutions, associations, personnes privées) pour les mettre en réseau, conformément aux règles et aux critères de la Résolution du Conseil de l'Europe sur l'octroi de la mention itinéraire du Conseil de l'Europe ;
- Encourager et mettre en œuvre des actions de recherche scientifique pour en améliorer la connaissance, la compréhension et le développement ;
- Valoriser la mémoire, l'histoire et le patrimoine liés aux pédagogues européens ;
- Accompagner et mettre en œuvre des actions pédagogiques, ainsi que favoriser les échanges culturels et éducatifs des jeunes Européens ;
- Encourager et mettre en œuvre des actions favorisant la pratique contemporaine de la culture et des arts ;

- Agir dans le cadre du tourisme culturel et du développement culturel durable.

L'ensemble de ces actions vise à promouvoir la citoyenneté européenne.

Article 3 : Fonctions

L'Association assume sa fonction notamment :

- En assurant la gouvernance de l'itinéraire, c'est-à-dire les tâches administratives et financières, le soutien des candidats pour leur accueil, le développement et l'animation de l'itinéraire et de son réseau,
- En accueillant les activités des institutions ou des associations qui partagent ses objectifs,
- En organisant et encourageant des rencontres, échanges, colloques, conférences, expositions, chemins didactiques et manifestations académiques et artistiques poursuivant les objectifs de l'Association,
- En promouvant toute activité utile à la réalisation de ses buts et de ses objectifs,

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

*La Maison de l'Europe de Paris
29, Avenue de Villiers, 75017 Paris*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. En cas de dissolution on se référera à l'article 17 des présents statuts.

Article 6 : Composition

L'Association se compose:

- De sites dotés de la personnalité morale de statut public ou privé qui organisent en un lieu précis avec le concours d'une instance scientifique, des activités de recherche, de documentation, de médiation culturelle ou de formation autour d'une pédagogie ou d'une pédagogie européenne ;
- De personnes morales de droit public ou privé désireuses de faire partie de l'itinéraire ou de s'y associer en contribuant à son animation, désignées plus loin comme membres associés ;
- De personnes physiques désireuses de soutenir l'itinéraire.

Article 7 : Adhésion

Les demandes d'adhésion à l'itinéraire sont soumises par le président au Conseil d'Administration, qui les accepte ou les refuse après avis du Conseil scientifique.

Article 8 : Démission - Radiations

La qualité de membre se perd sur décision du Conseil d'administration par :

- La démission formulée par courrier adressé au président du Conseil d'Administration ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les autres membres ;
- Le non-paiement de la cotisation après deux rappels ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé-e ayant été préalablement invité-e par lettre recommandée à fournir des explications.

II - FONCTIONNEMENT / ADMINISTRATION

Article 9 : Assemblées générales

Art. 9-1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale, l'activité de l'Association et le programme prévisionnel d'activité.

Le président du Comité scientifique présente à l'Assemblée générale pour son information le rapport scientifique.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls peuvent faire l'objet d'une décision les questions inscrites à l'ordre du jour. Des questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent cependant être abordées si l'Assemblée générale le décide, mais sans pouvoir aboutir à une décision.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Les sites mentionnés ci-dessus au 1^{er} alinéa de l'article 6 disposent chacun de deux voix. Tous les autres membres disposent d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf souhait contraire d'un membre présent, excepté pour l'élection des membres du conseil.

Pour l'élection du Conseil, les membres de l'Assemblée générale votent par collège conformément à l'article 10-1.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre présent peut être porteur de deux pouvoirs au maximum de représentation de membres empêchés. Le Conseil d'administration peut organiser des votes par correspondance ou par Internet.

Art. 9-2 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration ou sur la demande des 2/3 des membres.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes les mesures de sauvegarde financière en cas de perte importante.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer qu'avec un quorum de la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur de deux mandats de représentation de membres empêchés.

Art. 9-3 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du président et du secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

Article 10 : Conseil d'Administration

Art. 10-1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 16 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 4 années et représentés comme suit :

9 membres du collège des sites,

4 du collège des personnes morales de droit public ou privé

3 du collège des personnes physiques

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les relevés des décisions du Conseil d'administration sont consignés, diffusés aux administrateurs et validés par eux à la prochaine séance

Les relevés de décision sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

Le président peut inviter des personnalités extérieures au Conseil d'administration à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Le président du Comité scientifique assiste avec voix consultative aux séances de Conseil d'administration.

Art. 10-2 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret son président, ses deux vice-présidents, son secrétaire et son trésorier qui constituent le bureau et éventuellement secrétaire et trésorier adjoints. Chaque collège doit être représenté au sein du bureau.

Le bureau règle les affaires courantes dans le respect des orientations prises par le Conseil d'administration et dans le cadre du budget arrêté.

Article 10-3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour agir au nom de l'association, décider de réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale. Il se prononce sur les admissions et radiations des membres.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exploitation de l'objet de l'association.

Il délègue au Bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est écrit à l'article 9.

Article 10-4 : Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration représente l'association à l'égard des tiers pour tous les actes de la vie civile. Il ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'assemblée générale.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par l'un des vice-présidents, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. En cas de démission, le président doit présenter celle-ci au conseil d'administration, lequel pourvoit à son remplacement.

Article 11 : Comité scientifique.

Un Comité scientifique assistera le Conseil d'administration sur la demande de ce dernier. Il est désigné par le Conseil d'administration pour 4 ans.

Il présente au Conseil d'administration toute proposition de nature scientifique. Il donne au Conseil d'administration des avis sur les questions notamment scientifiques. Les demandes d'admission lui sont soumises pour avis

Article 12 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont bénévoles.

Seuls les remboursements de frais sont possibles lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration.

III – RESSOURCES-GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'admission ;
- les cotisations annuelles des membres (personnes physiques et personnes morales);
- les subventions des Etats, de l'Union européenne ou d'autres Etats européens, des collectivités et des organismes publics ou privés ;
- les dons et legs, dans les conditions fixées par la loi ;
- les sommes provenant de ses activités, dans la limite des dispositions légales ou réglementaires.
- toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Toutes les décisions en ce domaine sont prises par le conseil d'administration et soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

Article 14 : Comptabilité – Gestion

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel des charges et des produits et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président. Le Conseil d'administration désigne une Commission de contrôle des comptes de 3 personnes au sein de l'Assemblée générale. Cette commission cessera son activité si le Conseil d'administration demande à une société d'expertise comptable de certifier ses comptes dans les formes légales.

Le cas échéant, Il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

IV- MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire selon les procédures indiquées à l'article 9.2.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et jointes à la convocation.

Article 17 : Dissolution

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9, 2.

Article 18 : Répartition – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou Associations analogues ou établissements reconnus d'utilité publique ou Associations ayant des objectifs de valorisation de la pédagogie et de la citoyenneté européenne.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il règle les points relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'association qui n'ont pas été fixés par les statuts.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2017.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont deux pour être déposés en préfecture et deux pour être conservés au siège de l'association.

Fait à Paris, le 16 janvier 2017

Le président

Le secrétaire

Philippe Meirieu

Jean Rakovitch